

Une seconde adoption ouvre-t-elle un nouveau droit à congé parental ?

Réponse courte

Oui. L'article L.234-44 attache le congé à l'enfant : chaque parent y a droit **par enfant**, et une nouvelle adoption ouvre un droit distinct dès lors que les conditions de l'article L.234-43 sont réunies au moment de la nouvelle demande.

La limite tient à l'enfant, pas au parent. L'article L.234-47, paragraphe (1), interdit seulement d'accorder deux fois le congé au même parent **pour le ou les mêmes enfants**. La fenêtre est ouverte jusqu'aux six ans de l'enfant, portée à **douze ans pour un enfant adopté**.

Si la seconde adoption intervient pendant un congé parental en cours, le paragraphe (6) de l'article L.234-47 organise l'interruption : le nouveau congé d'accueil interrompt le congé parental, dont la fraction restante se rattache au nouveau congé et doit être prise consécutivement à celui-ci.

Définition

Le **droit par enfant** signifie que chaque naissance ou adoption fait naître un droit propre, indépendant de ceux déjà exercés. Il n'existe pas de plafond global de congé parental sur une carrière.

L'**interruption par un nouveau congé d'accueil** est le mécanisme qui évite le chevauchement : plutôt que de faire courir deux congés en parallèle, le texte suspend le premier et reporte de plein droit sa fraction restante.

Conditions d'exercice

Les conditions se réapprécient à chaque demande ; celles qui étaient remplies hier ne le sont pas nécessairement aujourd'hui.

Condition	Contenu	Fondement
Affiliation continue de 12 mois	Réappréciée avant chaque nouveau congé	<u>L.234-43</u> (1)
Durée de travail d'au moins 10 h par semaine	Un ou plusieurs contrats cumulés	<u>L.234-43</u> (1)
Âge de l'enfant	Moins de 6 ans ; 12 ans pour un enfant adopté	<u>L.234-43</u> (1)
Enfant différent	Le droit est propre à chaque enfant	<u>L.234-44</u> (1)
Interdiction du double congé	Jamais deux fois au même parent pour le même enfant	<u>L.234-47</u> (1)
Non-transférabilité	La part non prise ne passe pas à l'autre parent	<u>L.234-47</u> (2)
Adoption multiple	Un seul congé parental par parent pour la même fratrie adoptée ensemble	<u>L.234-47</u> (1)

Modalités pratiques

L'enchaînement de deux congés suppose de recommencer la procédure entière, préavis compris.

Situation	Traitement
Nouvelle adoption après un congé achevé	Nouvelle demande, nouveau préavis de 2 ou 4 mois selon le rang
Nouvelle adoption pendant un congé parental	Le congé d'accueil interrompt le congé parental (<u>L.234-47</u> (6))
Fraction restante du premier congé	Rattachée au nouveau congé d'accueil, à prendre consécutivement
Nouveau congé parental consécutif	Reporté de plein droit jusqu'au terme de cette fraction
Rejet judiciaire de l'adoption	Le congé entamé prend fin ; réintégration au plus tard un mois après (<u>L.234-47</u> (3))
Réduction de la durée	En cas d'adoption multiple avant la période d'extension, la durée est réduite en conséquence

Pratiques et recommandations

La condition d'affiliation se réapprécie et c'est le point qui piège les seconds dossiers. Un parent qui sort d'un congé parental à plein temps a vu son contrat suspendu ; si son affiliation a connu une rupture, la condition des douze mois continus peut ne plus être remplie pour la demande suivante. Vérifier ce point avant d'annoncer un accord évite de revenir sur une réponse déjà donnée.

Le rejet de la demande d'adoption est prévu par le texte : anticipez-le plutôt que de le découvrir. L'article [L.234-47](#), paragraphe (3), met fin au congé et fixe la réintégration au plus tard un mois après la décision ; si l'employeur avait procédé à un remplacement, le salarié bénéficie d'une priorité d'affectation à un emploi similaire de salaire au moins équivalent.

La fenêtre de douze ans propre aux enfants adoptés change la planification. Là où un parent biologique doit avoir soldé son droit avant les six ans de l'enfant, le parent adoptif dispose du double : une seconde adoption peut donc s'articuler avec un droit encore ouvert sur le premier enfant, ce qui suppose de tenir un calendrier plutôt que de traiter chaque demande isolément.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 , paragraphe (1)	Conditions d'ouverture ; enfant de moins de 6 ans, 12 ans si adopté
Art. L.234-44 , paragraphe (1)	Congé de 4 ou 6 mois par enfant
Art. L.234-45	Premier congé : consécutivité, préavis de 2 mois
Art. L.234-46	Deuxième congé : fenêtre et préavis de 4 mois
Art. L.234-47 , paragraphe (1)	Interdiction du double congé pour le ou les mêmes enfants
Art. L.234-47 , paragraphe (3)	Fin du congé en cas de rejet de l'adoption ; réintégration ; priorité d'affectation
Art. L.234-47 , paragraphe (6)	Interruption par un nouveau congé de maternité ou d'accueil ; report de plein droit
Art. L.234-56	Congé d'accueil de douze semaines

Le délai porté à douze ans vise les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés. Il ne se rattache à aucune condition de handicap, contrairement à ce que certaines présentations laissent entendre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.